

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2020-C0114/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de SOGEDIM BTP Sarl avec le Ministère de la Sécurité dans le cadre de l'exécution du marché n°13/00/03/09/00/ 2018/00414 pour la construction de la première phase du mur de la clôture dudit Ministère.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 17 novembre 2020 de SOGEDIM BTP Sarl relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Fortunatus TIENDREBEOGO et Yacouba CANOUBA, respectivement agent et directeur général adjoint de SOGEDIM BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Yacouba DIARRA, Justin KAFANDO agents du Ministère de la Sécurité ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de SOGEDIM BTP Sarl avec le Ministère de la Sécurité dans le cadre de l'exécution du marché n°13/00/03/09/00/ 2018/00414 pour la construction de la première phase du mur de la clôture dudit Ministère ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SOGEDIM BTP Sarl a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°13/00/03/09/00/ 2018/00414 pour la construction de la première phase du mur de clôture du ministère de la sécurité ; que ledit marché a été entièrement exécuté et le matériel fourni, cependant, ceux-ci n'ont pas été validés ; que malgré l'exécution entière des travaux, le ministère lui a transmis une correspondance référencée n°2019-002253/MSECU/SG/DAF en date du 30 octobre 2019 dans laquelle, il le mettait en demeure pour cause de retard ; qu'en réponse, il a expliqué les causes du retard et a demandé l'annulation de la mise en demeure ; que dans l'attente d'une réponse, il a reçu une correspondance n°2020-000215/MSECU/SG/DAF en date du 11 mars 2020 qui résiliait le marché tout en lui reprochant de n'avoir pas entrepris de démarches pour l'achèvement des travaux ;

que suite à cette décision de l'autorité, il l'a saisie en vue de prendre des mesures sur la poursuite des travaux et aussi échanger sur le paiement des travaux déjà réalisés ; qu'aucune suite n'a été donnée ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'Autorité contractante a noté que pour des problèmes de conformité des vitres blindées, le marché n'a pas pu être réceptionné ; qu'une rencontre pour faire l'état contradictoire avait été prévue pour le 18 juin 2020 à 9 heures mais le requérant n'était pas présent ; que si le projet d'attachement est fait après vérifications interne, il sera transmis à l'ordonnancement qui en tirera toutes les conséquences ;

considérant que le requérant a noté qu'il ressort de son contrat qu'il doit fournir simplement des vitres blindées ; qu'aucune précision sur le blindage des vitres n'avait été donnée ; que les vitres ont été achetées à plus de cinq millions (5 000 000) de FCFA ; qu'il s'interroge sur les essais qui ont été fait ; qu'il peut retransmettre tous les états qui avaient déjà été transmis à l'autorité ; qu'au regard des différentes lettres qui n'ont pas reçues de réponses, il n'admettrait pas des coupures de pénalités de retard sur son paiement ;

considérant qu'après de long échanges, le requérant a pris l'engagement de transmettre les différents attachements au plus tard le 04 décembre 2020 ;

que l'autorité contractante s'est engagé à réagir au plus tard le 14 décembre 2020 ; que par la suite les parties aviseront ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre sur les diligences ci-dessus à faire ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de SOGEDIM BTP Sarl est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation de SOGEDIM BTP Sarl avec le Ministère de la Sécurité dans le cadre de l'exécution du marché n°13/00/03/09/00/ 2018/00414 pour la construction de la première phase du mur de la clôture dudit Ministère ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 30 novembre 2020

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Pascaline SANOU